

## **BGE 20060529\_1356\_04 vom 29. Mai 2006**

Bundesgericht (BGE), 2006-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20060529\\_1356\\_04](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20060529_1356_04)

FR: BGE 20060529\_1356\_04 du 29 mai 2006

IT: BGE 20060529\_1356\_04 del 29 maggio 2006

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Équité de l'identification par des témoins des objets qui se trouvaient sur les lieux des infractions. L'arrêt du Tribunal fédéral est intervenu à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le requérant a pu contester les moyens développés par la partie adverse et présenter les arguments qu'il jugeait pertinents pour sa défense. Il a pu interroger personnellement et oralement les victimes ayant identifié les objets et il n'apparaît pas que le Tribunal fédéral ait donné un poids excessif à cette identification dans l'appréciation des preuves. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 3 let. d CEDH. Droit d'interroger personnellement trois des victimes d'une prise d'otages. L'avocat du requérant a pu assister à l'interrogatoire des victimes des infractions et il leur a effectivement posé des questions. La condamnation de l'intéressé ne se fondait pas exclusivement sur les déclarations de ces témoins à charge, et les autorités internes ont suffisamment motivé leur décision de ne pas faire interroger les victimes par le requérant, dans la mesure où celles-ci ne voulaient pas être confrontées à l'auteur des atteintes graves portées à leur liberté ainsi qu'à leur intégrité physique et psychique. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Équité de l'identification par des témoins des objets qui se trouvaient sur les lieux des infractions. L'arrêt du Tribunal fédéral est intervenu à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le requérant a pu contester les moyens développés par la partie adverse et présenter les arguments qu'il jugeait pertinents pour sa défense. Il a pu interroger personnellement et oralement les victimes ayant identifié les objets et il n'apparaît pas que le Tribunal fédéral ait donné un poids excessif à cette identification dans l'appréciation des preuves. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 3 let. d CEDH. Droit d'interroger personnellement trois des victimes d'une prise d'otages. L'avocat du requérant a pu assister à l'interrogatoire des victimes des infractions et il leur a effectivement posé des questions. La condamnation de l'intéressé ne se fondait pas exclusivement sur les déclarations de ces témoins à charge, et les autorités internes ont suffisamment motivé leur décision de ne pas faire interroger les victimes par le requérant, dans la mesure où celles-ci ne voulaient pas être confrontées à l'auteur des atteintes graves portées à leur liberté ainsi qu'à leur intégrité physique et psychique. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Équité de l'identification par des témoins des objets qui se trouvaient sur les lieux des infractions. L'arrêt du Tribunal fédéral est intervenu à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le requérant a pu

contester les moyens développés par la partie adverse et présenter les arguments qu'il jugeait pertinents pour sa défense. Il a pu interroger personnellement et oralement les victimes ayant identifié les objets et il n'apparaît pas que le Tribunal fédéral ait donné un poids excessif à cette identification dans l'appréciation des preuves. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la Cour EDH: SUISSE: Art. 6 par. 3 let. d CEDH. Droit d'interroger personnellement trois des victimes d'une prise d'otages. L'avocat du requérant a pu assister à l'interrogatoire des victimes des infractions et il leur a effectivement posé des questions. La condamnation de l'intéressé ne se fondait pas exclusivement sur les déclarations de ces témoins à charge, et les autorités internes ont suffisamment motivé leur décision de ne pas faire interroger les victimes par le requérant, dans la mesure où celles-ci ne voulaient pas être confrontées à l'auteur des atteintes graves portées à leur liberté ainsi qu'à leur intégrité physique et psychique. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le requérant fait valoir que les procès-verbaux, rédigés par les agents de police à la suite des entretiens informels intervenus entre ceux-ci et lui-même, constituent une atteinte au droit au procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, libellé ainsi dans sa partie pertinente : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » En l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

### **E. 2**

Le requérant se croit également lésé dans le droit à un procès équitable par la manière de procéder à l'identification des objets, organisée par les autorités d'investigation du canton de Thurgovie, dans la mesure où il soutient que l'ensemble des objets aurait dû être enrichi par des objets n'ayant eu rien à voir avec les infractions commises par l'intéressé et, de surcroît, que ni le requérant ni son avocat n'avaient été invités à participer à l'identification des objets. La Cour rappelle que si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne régit pas pour autant l'admissibilité des preuves ou leur appréciation, matière qui relève dès lors au premier chef du droit interne et des juridictions nationales. Sa tâche consiste à rechercher si la procédure examinée dans son ensemble a revêtu un caractère équitable (voir, par exemple, l'arrêt *García Ruiz c. Espagne* [GC], no 30544/96, § 28, CEDH 1999-I). En l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral est intervenu à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le requérant a pu contester les moyens développés par la partie adverse et présenter les arguments qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause à l'appui de ses thèses. La Cour rappelle aussi, à l'instar du Tribunal fédéral, que le requérant a eu le droit d'interroger, personnellement et oralement, les victimes ayant identifié les objets. Enfin, il n'apparaît pas que le Tribunal fédéral ait donné un poids excessif, dans l'appréciation des preuves, à l'identification litigieuse des objets. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté, comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

### **E. 3**

Le requérant se plaint également du fait qu'il n'a pas eu le droit d'interroger lui-même, ou par l'intermédiaire de son avocat, quelques témoins clé des événements. A cet égard, il invoque l'article 6 § 3 d) de la Convention, libellé ainsi : « Tout accusé a le droit notamment à (...) d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; (...). » La Cour rappelle que le Tribunal fédéral, dans le cadre de son arrêt en date du 27 mai 2003, a estimé que le requérant, dûment représenté par un avocat devant les instances internes, n'a pas, dans le cadre de son appel au tribunal supérieur du canton de Thurgovie, réitéré la demande tendant à l'interrogation de ces témoins. La Cour, ne voyant aucun motif de se départir de cette constatation, en conclut que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 35 §§ 1 et 4.

#### **E. 4**

Toujours sur le terrain de l'article 6 § 3 d) de la Convention, le requérant allègue que les juridictions internes ont à tort refusé de le confronter aux trois victimes d'une des prises d'otage. A ce sujet, la Cour réitère sa jurisprudence pertinente selon laquelle les paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6 commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (arrêts *Lüdi c. Suisse* du 15 juin 1992, série A no 238, p. 21, § 49, et *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p. 711, § 51). Les droits de la défense sont notamment restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats (voir les arrêts *Unterperthinger c. Autriche* du 24 novembre 1986, série A no 110, pp. 14-15, §§ 31-33, *Saïdi c. France* du 20 septembre 1993, série A no 261-C, pp. 56-57, §§ 43-44, et *Van Mechelen et autres précité*, p. 712, § 55). En l'espèce, la Cour note que le requérant n'a effectivement pas eu l'opportunité d'interroger lui-même les victimes des infractions, témoins à charge dans la présente procédure, mais que l'avocat du requérant a pu assister à l'interrogatoire de celles-ci et qu'il leur a effectivement posé des questions (voir, a contrario *Lüdi*, précité, p. 21, § 49). Ensuite, la Cour constate que la condamnation du requérant ne se fondait pas exclusivement sur les déclarations des victimes (voir, a contrario, *Windisch c. Autriche*, arrêt du 27 septembre 1990, série A no 186, p. 11, § 31). Enfin, les juridictions suisses ont suffisamment motivé leur décision de ne pas faire interroger les victimes par le requérant, dans la mesure où celles-ci avaient expressément déclaré ne pas vouloir être confrontées au requérant, auteur des atteintes graves à leur liberté et leur intégrité physique et psychique. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté, comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. *Entscheid*